

Mise à jour statutaire

Rapport du Conseil d'Administration

Les Vignerons de Cotignac le 8 décembre 2020.

Le Président indique que l'arrêté du **20 février 2020**, procède à la mise à jour des modèles de statuts des coopératives agricoles.

Ce nouvel arrêté intègre dans les modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles les modifications résultant essentiellement de la Loi Egalim et la jurisprudence. Il met également à jour certaines références législatives, réglementaires et certains termes employés dans les modèles de statuts.

Le CA ne souhaite pas reprendre les propositions entre crochets de l'art 1 concernant la raison d'être et les missions de la coopérative.

Nous vous proposons de ne pas lister l'intégralité des modifications de forme et de nous intéresser plus en détail **aux principales modifications de fond**.

Les modifications proposées sont les suivantes :

I. L'information des associés coopérateurs est renforcée : art 9

A l'adhésion : information sur les valeurs et les principes coopératifs, sur le fonctionnement de la coopérative, les modalités de rémunération + liste des dirigeants

Le DURE est mis à disposition de manière permanente ; après chaque modification, à l'issue de chaque assemblée générale, contient la date de fin de l'engagement et les modalités de retrait. (Preuve de cette mise à disposition)

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, les coopérateurs ont accès aux documents suivants : le **rapport du conseil**, les **comptes**, les textes des résolutions, et désormais un document donnant des informations sur **l'écart entre la rémunération** indiquée lors de la précédente AGO et le prix effectivement payé. (art 9)

Le rapport du conseil d'administration comporte un chapitre sur les modalités de **gouvernance** de la coopérative. (art 47)

Dans le mois qui suit l'assemblée une information sur la rémunération globale définitive des apports est envoyée aux coopérateurs. (Art 35)

II. Retrait de l'associé coopérateur

Tout d'abord, il est confirmé que nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant expiration de la période d'engagement.

Il est précisé qu'en cas de départ en cours de période d'engagement acceptée par le conseil d'administration, celui-ci pourra décider d'appliquer à l'associé coopérateur une indemnité calculée selon les modalités prévues à **l'article 8**. Cette indemnité est proportionnelle aux incidences financières supportées par la coopérative et tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé coopérateur et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de la durée d'engagement.

Des conditions particulières sont définies lorsque la demande de retrait est motivée par un **changement de mode de production**. Le changement de mode de production correspond à l'obtention d'un des signes suivants : Label Rouge, AOC/IGP, AB ou HVE.

Le délai de préavis et les indemnités seront réduits sauf si la coopérative justifie prendre en compte ce type d'apports.

III. Remboursement des parts

A l'article **20**, les modalités de remboursement du capital social sont modifiées. Si l'associé coopérateur est à jour de ses obligations vis-à-vis de la coopérative et si la situation financière de la coopérative le permet, les parts sociales doivent être remboursées **dans un délai de 2 mois** à compter de l'AGO qui suit son départ. Dans tous les cas, le remboursement ne pourra dépasser le délai de 5 ans.

IV. HCCA et révision

Enfin, le Titre VIII des statuts « Dispositions Diverses » contient plusieurs modifications concernant la révision et le HCCA dans l'objectif de **renforcer le rôle et les moyens de ces instances**.